

CONDITIONS GENERALES

Assurance de la responsabilité civile professionnelle des Réviseurs d'Entreprises

Sommaire

| | | <i>Page</i> |
|-----------|---|-------------|
| Section 1 | Assurés | 2 |
| Section 2 | Bases juridiques et activités garanties | 2 |
| Section 3 | Notion de tiers | 4 |
| Section 4 | Exclusions | 4 |
| Section 5 | Etendue territoriale | 5 |
| Section 6 | Période de garantie | 6 |
| Section 7 | Montants garantis | 6 |

Section 1 - assurés

Art. 1 Sont assurés

- 1.1 le preneur d'assurance, ses associés;
- 1.2 les gérants, administrateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions;
- 1.3 les stagiaires et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions au service du preneur d'assurance;
- 1.4 par extension, peut être assurée toute autre personne (ou société) dont le nom est repris en conditions particulières

Section 2 - bases juridiques et activités garanties

Art. 2 Responsabilité civile professionnelle

- 2.1. La Compagnie couvre, en application des normes du droit belge, la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en raison de dommages causés à des tiers, en ce compris leurs clients, et résultant de faits générateurs de responsabilité civile survenus dans l'exercice de l'activité de réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, découlant de l'application de la législation belge et/ou de leurs activités professionnelles acceptées par l'IRE comme compatibles avec le titre et la fonction de réviseur d'entreprises, soit par leur fait personnel, soit par le fait de leurs collaborateurs – permanents ou occasionnels, ayant la qualité d'associés ou non -, de leurs stagiaires, des membres de leur personnel ou, de manière générale, de toute personne dont ils répondent.
- 2.2. Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité civile suivants :
 - a) une omission, un oubli, un retard, une inexactitude, une indiscretion, une inobservation de délais, une négligence commise, de droit ou de fait, une erreur à l'occasion de la transmission d'informations, de documents ou de fonds et, de manière généralement quelconque, toute faute commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée;
 - b) la perte, le vol, la détérioration ou la disparition, quelle qu'en soit la cause, de minutes, pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, espèces, effets non protestés confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs même si ces événements sont survenus dans les circonstances énumérées à l'article 7.9.

En aucun cas, la Compagnie ne pourra être tenue à une indemnisation plus étendue qui résulterait de l'application de normes de droit étranger régissant le régime de la responsabilité.

Art. 3 Frais de reconstitution de dossiers perdus ou détruits

Par le présent contrat, la Compagnie garantit le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels des clients des assurés en cas de vol, de destruction ou de perte, que les assurés en soient responsables ou non, dès lors que les clients en ont subi un dommage et établissent la nécessité de la reconstitution et pour autant que cette reconstitution ait une utilité au regard de possibles contrôles fiscaux à l'encontre du client de l'assuré et/ou au regard d'autres obligations légales de l'assuré et/ou du client.

Par dossier, on entend :

1. l'ensemble des documents (permanents, comptables et pièces justificatives) relatifs à l'ensemble de la relation entre l'assuré et son client, sans distinction selon les matières et aspects comptables et/ou fiscaux traités dans le cadre de cette relation ni selon les exercices fiscaux ; ces documents doivent être en possession de l'assuré à titre professionnel ;
2. les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement comptable effectué par l'assuré, à la condition expresse qu'un système de back-up existe et soit utilisé par l'assuré au moins une fois par huit jours calendrier. L'indemnisation portera uniquement sur les données traitées informatiquement entre la date du dernier back-up et celle de l'événement donnant ouverture à la présente garantie, avec un maximum de huit jours calendrier. Cette limitation ne s'applique pas lorsque le système de back-up est lui-même affecté par l'élément générateur du dommage.

Par client, on entend toute personne physique ou morale.

Le montant assuré pour cette garantie est fixé à un maximum de 500.000 EUR par événement donnant ouverture à la présente garantie.

Il est précisé que dans le cadre de cette garantie :

1. l'assureur rembourse les frais de reconstitution des dossiers à concurrence de maximum 5.000 EUR par dossier ;
2. seuls seront indemnisés les frais de reconstitution qui auront été préalablement approuvés par l'assureur ;
3. l'indemnité sera versée au fur et à mesure de la reconstitution et sur production de justificatifs des frais exposés ;
4. l'indemnité sera versée conformément au point 3 ci-avant pendant un maximum de deux années à partir de la date du sinistre.

Art. 4 Frais de réfection

Pour autant que de besoin, il est précisé que la présente assurance, qui a pour objet de couvrir les indemnités dues à des tiers et non des dommages subis personnellement par les assurés, ne couvre pas les actes fautifs susceptibles d'être recommencés et corrigés, sans dommage autre que les frais exposés aux fins de les recommencer ou de les corriger.

Si les travaux à exécuter à ces fins ne peuvent l'être que par une personne autre que l'assuré, ses associés, collaborateurs, stagiaires ou membres de son personnel, la Compagnie garantit le remboursement des frais nécessaires que l'assuré sera reconnu devoir au tiers préjudicié soit de commun accord soit par décision judiciaire.

AXA Belgium

Art. 5 Extension « Détournement »

Par dérogation à l'art 7.1 sont couverts par le présent contrat, pour compte de qui il peut appartenir, les vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice de la clientèle de(s) réviseur(s) d'entreprises assuré(s), par toute personne dont les assurés seront reconnus responsables, y compris les stagiaires ou collaborateurs mais à l'exclusion des réviseur(s) d'entreprise(s) associé(s).

L'intervention de la Compagnie n'aura lieu qu'à la condition qu'une plainte ait été déposée par le tiers ou le client et après obtention et sur base du dossier répressif.

Section 3 - notion de tiers

Art. 6 Est considérée comme tiers, toute personne physique ou morale, autre que :

- les assurés;
- le conjoint ou la personne vivant habituellement avec l'assuré responsable et, à la condition qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus par lui, les parents et alliés en ligne directe de l'assuré responsable.

Section 4 - exclusions

Art. 7 Sont exclus de la garantie

- 7.1. les dommages causés intentionnellement par un assuré;
- 7.2. les dommages causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :
 1. un manquement volontaire et grave aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées tel que les conséquences dommageables de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables.
 2. l'état d'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;

Toutefois si dans les cas envisagés aux lettres 6.1. et 6.2., l'auteur responsable du dommage est un stagiaire, un collaborateur ou un préposé non dirigeant dont le preneur d'assurance, ses associés, gérants et administrateurs doivent répondre, sans complicité, ni connivence dans leur propre chef, la Compagnie indemniserá le tiers lésé, sous réserve du recours contre l'auteur responsable du dommage prévu à l'art.31 (subrogation) du titre III des conditions communes à toutes les garanties.

Il est précisé que cette disposition n'est pas applicable aux autres exclusions.

- 7.3. la responsabilité résultant d'opérations étrangères à l'activité professionnelle garantie, et notamment de tous actes accomplis en qualité de fondateur, administrateur, gérant d'affaires, porte-fort, curateur de faillite, séquestre judiciaire, exécuteur testamentaire, liquidateur amiable ou judiciaire, commissaire au sursis ;

AXA Belgium

- 7.4. les demandes en réparation ayant pour objet la contestation d'honoraires et de frais;
- 7.5. les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives, lorsqu'ils sont recouverts à charge des assurés personnellement;
- 7.6. les dommages résultant de la perte de clientèle;
- 7.7. les conséquences de l'insolvabilité des assurés;
- 7.8. les dommages survenus à l'occasion de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule automoteur;
- 7.9. les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée;
- 7.10. les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;
- 7.11. Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique, sauf si :
 - elle concerne un virus inconnu pour lequel, au moment de la dispersion, il n'existait pas de protection antivirus adéquate ; ou
 - l'assuré a pris toutes les mesures de sécurité applicables dans le domaine, mais la dispersion est rendue possible suite à un fonctionnement inadéquat de ces systèmes de protection.
- 7.12. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;

Section 5 - étendue territoriale

- Art. 8**
- 8.1. La garantie s'applique dans le monde entier à l'exclusion de :
 - toute réclamation introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ;
 - toute réclamation intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
 - toute réclamation découlant de l'activité professionnelle de bureaux du preneur d'assurance situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.
 - 8.2. Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les assurés sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire de l'Union Européenne, de la Suisse.

Section 6 - période de garantie

- Art. 9**
- 9.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la Compagnie pendant la période de validité du contrat à l'exclusion :
- tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
 - tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
 - tous faits ou actes dont les assurés ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.
- 9.2 Elle s'applique également aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de la Compagnie pendant une période de 36 mois à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat, pour autant que les demandes en réparation se rapportent à un dommage survenu pendant la période de validité du contrat et qu'à la fin de celui-ci, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur et ce, quelles que soient les modalités, conditions et garanties fixées par le nouvel assureur.
- 9.3 En cas de doute, le dommage est réputé survenu au moment du fait générateur de responsabilité civile.
- 9.4 Par extension, la garantie est également d'application pendant une période de 60 mois à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat pour les demandes en réparation formulées pendant cette période et se rapportant à un dommage survenu durant cette même période pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
- le fait générateur de responsabilité à l'origine du dommage est intervenu pendant la période de validité du contrat ;
 - toutes les primes échues sont payées ;
 - le contrat a pris fin en raison du décès de l'assuré ou de l'arrêt de ses activités professionnelles pour des raisons autres que d'ordre disciplinaire ou d'ordre pénal.

Section 7 - montants garantis

- Art. 10**
- 10.1. La Compagnie accorde sa garantie, par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises supportées par le preneur d'assurance.
- 10.2. Pour l'indemnité due en principal, la Compagnie accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
- 10.3. Par sinistre, il faut entendre toute demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre des assurés ou de la Compagnie et fondée sur un fait générateur ou une succession de faits générateurs commis dans l'exercice de l'activité professionnelle décrite aux conditions particulières.
Forment un seul et même sinistre toutes les demandes en réparation ayant pour origine un même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, quels que soient le nombre de personnes lésées et le nombre des assurés qui auraient à en répondre.

- 10.4. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des demandes en réparation formulées au cours d'une même année d'assurance.
Pour la détermination de cette limite annuelle, toute demande en réparation formulée à l'encontre de la Compagnie, des assurés ou de l'un d'entre eux, est à prendre en considération. Les demandes en réparation imputables au même fait générateur sont réputées être formulées au cours de l'année d'assurance dans laquelle la première de ces demandes a été formulée. Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.
- 10.5. Pour l'ensemble des demandes en réparation formulées après l'expiration du contrat, le maximum d'intervention de la Compagnie est égal à une fois la somme assurée par sinistre.

Art. 11 Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la Compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 572.877 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 EUR;
- 572.877 EUR plus 20 p.c. de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 et 14.321.914 EUR;
- 2.864.383 EUR plus 10 p.c. de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum de 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés ci-avant sont à charge de la Compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le présent contrat. La Compagnie n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la Compagnie que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la Compagnie et de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les frais de sauvetage, l'assuré s'engage à informer dès que possible la Compagnie des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté. Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à charge de la Compagnie.

Art. 12 Le preneur d'assurance conserve à sa charge dans chaque sinistre, la franchise stipulée en conditions particulières qui s'applique sur le montant des indemnités dues et sur les frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature. La franchise ne sera pas appliquée aux frais et honoraires lorsqu'il apparaît que l'assuré n'a commis aucune faute et que l'action du tiers est finalement écartée.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ Fax : 02 678 93 40 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles/

